

Auto-évaluation LBA pour les conseillères et conseillers

Vérifiez en deux minutes si votre activité pourrait être soumise à la LBA.

Les modifications de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), applicables dès le 1er octobre 2026, peuvent entraîner, pour les conseillères et conseillers concernés, l'obligation de respecter les dispositions de la LBA et de s'affilier à un organisme d'autorégulation (OAR) reconnu par la FINMA.

Cette check-list vous permet d'effectuer une première évaluation. Elle ne remplace pas un examen au cas par cas, mais indique si des mesures pourraient être nécessaires.

Étape 1: Conseillez-vous dans le cadre d'opérations juridiques concernées?

Conseillez-vous ou assistez-vous des clientes ou clients dans l'une des activités suivantes?

- | | |
|---|---|
| ☐ Achat ou vente de biens immobiliers. | ☐ Achat ou vente d'entités juridiques, dans la mesure où l'opération est réalisée par une entité juridique non opérationnelle. |
| ☐ Constitution ou création d'entités juridiques non opérationnelles ayant leur siège en Suisse, ou d'entités juridiques ayant leur siège à l'étranger. | ☐ Mise à disposition d'une adresse ou de locaux comme siège ou domicile d'une entité juridique pendant plus de six mois. |
| ☐ Gestion ou administration d'entités juridiques non opérationnelles. | |
| ☐ Apports ou distributions d'entités juridiques non opérationnelles. | |

✗ Non

Pas soumis à la LBA

✓ Oui

Étape 2: Y a-t-il une opération juridique concrète?

Le conseil ou l'assistance se rapporte-t-il concrètement à une opération juridique déterminée et contribue-t-il à sa préparation ou à son exécution?

- | | |
|---|---|
| ☐ Je conseille ou assiste dans le cadre d'une opération juridique concrète, planifiée ou en cours, et pas seulement de manière générale. | ☐ L'opération juridique est liée à une transaction financière, à un flux de fonds, à un transfert de valeurs patrimoniales ou à une modification de structure juridique. |
| ☐ Mon conseil ou mon assistance contribue directement à la préparation ou à l'exécution de cette opération juridique. | |

✗ Non

Pas soumis à la LBA

✓ Oui

Étape 3: Exercez-vous cette activité à titre professionnel?

L'activité de conseil est exercée à titre professionnel si elle constitue une activité économique indépendante visant à générer durablement des revenus.

L'activité est en tout cas exercée à titre professionnel si au moins l'un des critères suivants est rempli:

- | | |
|---|---|
| ☐ Je réalise avec ces prestations un produit brut supérieur à CHF 50'000 par année civile. | ☐ Je dois partir du principe qu'à un moment donné, mes conseils portent sur des valeurs patrimoniales de tiers dépassant CHF 5 millions. |
| ☐ Je conseille plus de 20 clientes ou clients par année civile. | ☐ Je dois partir du principe que les transactions financières que j'accompagne atteignent un volume total supérieur à CHF 2 millions par année civile. |
| ☐ Je participe à plus de 20 opérations juridiques déterminantes par année civile. | |

✗ Non

Pas soumis à la LBA

Évaluation

Avez-vous répondu «oui» à au moins une question de chacune des étapes 1, 2 et 3?

Votre activité pourrait alors relever à l'avenir des dispositions de la LBA applicables aux conseillères et conseillers.

Vous pourriez notamment être tenu(e) de:

- ▶ respecter les obligations de diligence prévues par la LBA,
- ▶ mettre en place des processus et contrôles internes,
- ▶ vous affilier à un organisme d'autorégulation (OAR) reconnu par la FINMA.

Nous vous accompagnons dans votre analyse

L'assujettissement effectif de votre activité à la LBA dépend de ses circonstances concrètes. Un examen individuel est donc indispensable.

Nos spécialistes vous aident à répondre aux questions suivantes:

- ▶ Votre activité relèvera-t-elle effectivement de la LBA?
- ▶ Une affiliation à un OAR est-elle nécessaire?
- ▶ Quelles obligations de diligence s'appliquent à votre activité?
- ▶ Quelles mesures devez-vous prendre dès maintenant?

Agissez suffisamment tôt

Une analyse effectuée à temps renforce la sécurité juridique et réduit les risques réglementaires.

Contactez-nous pour une première évaluation.



Stephanie Claire Kok

Head of Regulatory & Compliance

stephanie.kok@bdo.ch

+41 44 444 35 49



Fabia Stöckli

Regulatory & Compliance

fabia.stoeckli@bdo.ch

+41 44 444 58 57



Elissa Planchat-Lefoll

Head Regulatory & Compliance FS
Suisse romande

elissa.planchat-lefoll@bdo.ch

+41 22 322 24 16

Cette auto-évaluation est fournie exclusivement à titre d'information générale et de première évaluation. Elle ne constitue ni un conseil financier ou comptable ni une autre prestation de BDO SA. Son contenu ne prétend être ni exhaustif ni à jour. BDO ne garantit ni l'exactitude, ni l'exhaustivité, ni l'actualité des informations fournies et décline toute responsabilité à cet égard. Seules font foi les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que leur interprétation par les autorités compétentes. Il faut tenir compte de toute modification du cadre légal et réglementaire. L'appréciation d'une situation concrète et le respect des exigences légales et réglementaires applicables nécessitent toujours un examen au cas par cas. Les personnes et organes compétents demeurent responsables du respect des prescriptions applicables et des décisions qui en découlent.